

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	
	 VEILLE JURIDIQUE Été 2020	- Droit de la santé Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 07/09/2020

Législation et réglementation internes et européennes

Psychiatrie Décret n°2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale, JO du 18 août 2020.

Le décret reporte, en raison de l'épidémie de Covid-19, le délai de transmission du premier projet territorial de santé mentale (PTSM) au directeur de l'agence régionale de santé (ARS). Initialement fixé au 29 juillet 2020. Ce délai est finalement porté au 29 décembre 2020, soit cinq mois supplémentaires.

Pour rappel, les PTSM ont été créés par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ils ont pour objet « l'amélioration continue de l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042241351>

URPS Décret n°2020-1026 du 10 août 2020 modifiant certaines dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé, JO du 11 août 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000042225786&dateTexte=20200828>

URPS Arrêté du 10 août 2020 pris par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, définissant la répartition du prélèvement sur la contribution aux unions régionales des professionnels de santé dédié au financement des élections de 2021, JO du 11 août 2020.

COVID-19 Décret n°2020-1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, JO du 9 août 2020.

Le décret :

- prévoit que les données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du Covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation peuvent être conservées pendant une durée de 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- précise que les personnes dont les données ont été collectées avant son entrée en vigueur sont informées sans délai, par les responsables de ces traitements et par les responsables des traitements mis en œuvre à des fins de recherche et de surveillance épidémiologique, que leurs données ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation peuvent être conservées pendant une durée de 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- complète également la liste des données traitées dans l'outil numérique Contact Covid en ajoutant celle de la fréquentation par le patient zéro ou les cas contacts d'une structure d'hébergement touristique dans les 14 derniers jours, la liste des personnes autorisées à enregistrer et à consulter certaines données ainsi que la liste des destinataires des données pseudonymisées collectées dans le traitement Contact Covid en ajoutant les agences régionales de santé.
- complète les données enregistrées dans le traitement SI-DEP par une donnée technique relative au numéro d'identifiant du patient.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042221080>

Usagers Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, JO du 31 juillet 2020.

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	- Droit de la santé
	 VEILLE JURIDIQUE Été 2020	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 07/09/2020

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 modifie l'article 226-14 du code pénal pour permettre aux médecins et autres professionnels de santé de signaler les violences conjugales au Procureur de la République, sans l'accord de la victime. La levée du secret médical est donc possible lorsqu'ils ont l'intime conviction que la victime majeure est en danger immédiat et qu'elle se trouve sous l'emprise de leur auteur. Il s'agit d'une faculté, non d'une obligation.

Si l'accord de la victime majeure n'est pas obligatoire, le médecin ou le professionnel de santé doit toutefois s'efforcer de l'obtenir. En cas d'impossibilité, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042176652&categorieLien=id>

COVID-19 Décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, JO du 31 juillet 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042177304&categorieLien=id>

COVID-19 Décret n°2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, JO du 25 juillet 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042157820&categorieLien=id>

COVID-19 Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, JO du 25 juillet 2020.

La liste des professionnels autorisés à réaliser des tests virologiques Covid-19 est étendue. Pourront bénéficier de ces tests tous les assurés qui le souhaitent, sans ordonnance et avec une prise en charge de l'assurance maladie.

Un arrêté du 24 juillet 2020 élargit la liste des personnes autorisées à réaliser des tests virologiques PCR sur un patient suspecté d'infection au virus Covid-19, l'objectif étant de pallier le manque de personnel et d'augmenter les capacités de dépistage. Parmi les professionnels concernés :

- les infirmiers diplômés d'Etat ;
- les étudiants en odontologie, en maïeutique et en pharmacie ;
- les aides-soignants sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat de leur établissement ;
- les sapeurs-pompiers ;
- les marins-pompiers ;
- les secouristes des associations agréées de sécurité civile titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours.

Ces tests peuvent bénéficier à tous les assurés à leur demande et sans prescription médicale. Ils sont pris en charge intégralement par l'assurance maladie obligatoire. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042148309&categorieLien=id>

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	- Droit de la santé
	 VEILLE JURIDIQUE Été 2020	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 07/09/2020

Usagers Arrêté du 24 juillet 2020 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 19 juin 2017 relatif au formulaire de demande d'indemnisation des préjudices imputables au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés, JO du 1^{er} août 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042183303&categorieLien=id>

COVID-19 Arrêté du 24 juillet 2020 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, JO du 28 juillet 2020. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042148309>

COVID-19 Décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, JO du 18 juillet 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042124104&categorieLien=id>

COVID-19 Arrêté du 17 juillet 2020 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation du Covid-19, JO du 18 juillet 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042124126&categorieLien=id>

COVID-19 Arrêté du 3 juillet 2020 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, fixant le format du questionnaire d'auto-évaluation mentionné au II de l'article 17 de l'ordonnance du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, JO du 1^{er} août 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042148260&categorieLien=id>

COVID-19 Arrêté du 30 juin 2020 par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre de l'Action et des Comptes Publics fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JO du 2 juillet 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042071298&categorieLien=id>

CNIL Délibération n°2020-076 du 18 juin 2020 portant adoption d'un référentiel relatif aux durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le secteur de la santé, JO du 28 juillet 2020.

- Délibération n°2020-077 du 18 juin 2020 portant adoption d'un référentiel relatif aux durées de conservation des données à caractère personnel traitées à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé, JO du 28 juillet 2020.

- Délibération n°2020-081 du 18 juin 2020 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la gestion des cabinets médicaux et paramédicaux, JO du 28 juillet 2020

Par délibérations du 18 juin publiées au Journal officiel du 28 juillet, la CNIL a adopté deux référentiels portant sur les durées de conservation applicables aux données personnelles dans les secteurs de la santé et de la recherche ainsi qu'un référentiel relatif aux traitements de données à des fins de gestion des cabinets médicaux et paramédicaux.

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	- Droit de la santé
	 VEILLE JURIDIQUE Été 2020	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 07/09/2020

Le premier référentiel porte sur la conservation des données traitées dans le domaine de la santé. La CNIL distingue les durées obligatoires prévues par les textes et les durées qu'elle recommande et qui ne revêtent pas un caractère obligatoire.

Le second référentiel répertorie les durées de conservation des données dans le secteur de la recherche en santé.

Le troisième référentiel encadre la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel par les professions médicales et paramédicales dans le cadre de la gestion médicale et administrative de leur patientèle.

Remarque : la CNIL a mis à jour en juillet 2020 son guide pratique sur les durées de conservation, outil très utile pour les responsables de traitement.

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_durees_de_conservation.pdf
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042158203&categorieLien=id>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042158192&categorieLien=id>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042158211>

Questions à l'Assemblée Nationale / Sénat

Réalisation de tests sérologiques par les officines Question écrite n° 16509

Une question à propos du dépistage du Covid-19 par les pharmaciens. Depuis la publication de l'arrêté du 10 juillet 2020, les pharmaciens d'officine peuvent « réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique sur sang capillaire de détection des anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 ».

<https://www.senat.fr/questions/base/2020/qSEQ200616509.html>

Jurisprudence

Collecte et traitement de données de santé ; Droit au respect de la vie privée

CE, 19 juin 2020, n°440916

Le Conseil d'État répond à une requête en référé lui demandant d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données concernant la collecte et le traitement de données de santé confiées à la plateforme « Health Data Hub ». Après examen du contrat conclu entre cette plateforme et Microsoft, les juges n'ont pas considéré que de telles atteintes étaient caractérisées mais ils renvoient à la compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) pour apprécier le dispositif de pseudonymisation des données.

Doctrine

COVID-19 « Covid-19 et libertés : l'oubli du service public ? ». AJDA, S. Niquègne, 2020, p. 1441.

Article sur les relations entre le service public et les droits fondamentaux pendant la période de pandémie : « la prévention et la prise en charge des risques collectifs devraient emprunter au moins autant la voie d'un renforcement et d'une amélioration des services publics que celle de l'institution » d'instruments de polices nouveaux.

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	- Droit de la santé
	 VEILLE JURIDIQUE Été 2020	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 07/09/2020

COVID-19 « La responsabilité de l'État et de ses représentants dans la gestion de l'épidémie de Covid-19. Les effets de la convergence des jurisprudences administrative et répressive ». *AJDA*, T. Dal Farra, août 2020, p. 1463.

Quelles sont les possibles recherches de responsabilité de l'État et de ses dirigeants politiques ou administratifs dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 par les victimes de l'épidémie ?

Ethique « L'éthique doit avoir sa place dans les situations d'urgence ». *AJDA* 2020, Note de la rédaction, p.1320.

Résumé de la proposition de loi pour une éthique de l'urgence qui prévoit que le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) et le gouvernement présentent un rapport sur la fin de vie des personnes décédées durant l'état d'urgence sanitaire, dans le délai imparti et précisé par la proposition de loi.

Rapports, Avis, Décisions, Recommandations, Communiqués de presse

Usagers Droits des usagers : Lettre du Gepso (Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux) au défenseur des droits, août 2020

Le Gepso souhaite attirer l'attention de la nouvelle Défenseuse des droits, Claire Hédon, sur la difficulté du respect des droits des usagers, « exacerbée et mise en lumière dans le contexte de la crise sanitaire ». Le groupement demande donc à la rencontrer pour entamer « une réflexion sur les progrès à faire mais aussi sur les pratiques innovantes qui ont été mises en œuvre » lors de cette période, « afin de ne plus vivre ce type de situation de la même manière ». Qi toute la population française a été soumise à des mesures très contraignantes pour lutter contre la diffusion du coronavirus, il ne faut pas « minorer l'impact souvent encore plus important pour les personnes vivant en établissement ou bénéficiant de mesures à domicile ». Par ailleurs, le déconfinement a été plus long à mettre en place pour les personnes vulnérables. L'occasion pour le groupement de repenser la question des libertés individuelles des personnes accompagnées et de réaffirmer le besoin de prendre en compte la participation des usagers des services sociaux et médico-sociaux dans leur capacité d'agir et de choisir.

https://www.gepso.fr/static/uploads/2020/08/GEPSO_2020_Courrier-DD_20200720_V1.0.pdf
